

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DU CLAIN AVAL - SECTION DISSAY / BEAUMONT-SAINT- CYR

RÈGLEMENT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 juin 2025

PPRi prescrit par arrêté préfectoral n°2018-DDT-386 du 19/07/2018,
prolongé par arrêté n°2021-DDT-405 du 03/06/2021

Sommaire

Lexique.....	4
Liste des sigles et abréviations.....	10
1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
1.1 - Les principes directeurs.....	11
1.2 - Les effets du PPRI.....	11
1.2.1 - Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique.....	11
1.2.2 - Le PPRI est opposable aux tiers.....	12
1.2.3 - Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	12
1.2.4 - Les conséquences en matière d'assurance.....	13
1.2.5 - Le cadre réglementaire du PPRI.....	13
1.3 - Le champ d'application.....	13
1.4 - Les zones réglementaires.....	14
1.5 - Cote de référence et cote projet.....	16
1.6 - Les prescriptions.....	17
2 - LA RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	17
2.1 - Dispositions générales d'interdictions applicables à toutes les zones.....	17
2.2 - Dispositions applicables en zone rouge.....	19
2.2.1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	19
2.2.2 - Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières.....	19
2.2.2.1 - Pour les biens et activités existants.....	19
2.2.2.2 - Pour les changements de destination ou de sous-destination.....	22
2.2.2.3 - Pour les projets nouveaux.....	22
2.3 - Dispositions applicables en zone violette.....	26
2.3.1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	26
2.3.2 - Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières.....	26
2.3.2.1 - Pour les biens et activités existants.....	26
2.3.2.2 - Pour les changements de destination ou de sous-destination.....	29
2.3.2.3 - Pour les projets nouveaux.....	30
2.4 - Dispositions applicables en zone orange.....	34
2.5 - Dispositions applicables en zone bleue.....	35
2.5.1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	35
2.5.2 - Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières.....	35
2.5.2.1 - Pour les biens et activités existants.....	35
2.5.2.2 - Pour les changements de destination ou de sous-destination.....	39
2.5.2.3 - Pour les projets nouveaux.....	39
3 - LES RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	44
4 - LES MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	46
4.1 - Prescriptions applicables dans les zones inondables rouge et violette.....	46

4.1.1 - Diagnostic de vulnérabilité.....	47
4.1.2 - Aménagement d'une zone de refuge.....	48
4.1.3 - Obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures.....	48
4.1.4 - Implantation des équipements sensibles à l'eau.....	48
4.1.5 - Stockage des produits polluant et/ou dangereux.....	48
4.1.6 - Stationnement collectif.....	48
4.1.7 - Stockage des objets et matériaux susceptibles de provoquer des impacts.....	48
4.2 - Recommandations applicables en zone bleue.....	49
5 - LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	49
5.1 - Entretien des ouvrages et les cours d'eau.....	49
5.2 - Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	51
5.3 - Information préventive de la population.....	52
5.3.1 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).....	52
5.3.2 - Le Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	52
5.3.3 - L'information biennale de la population par le maire.....	52
5.3.4 - L'obligation d'implanter des repères de crues.....	53
5.3.5 - L'information acquéreur-locataire (IAL).....	53
5.3.6 - Plan familial de mise en sûreté (PFMS).....	53
5.3.7 - Les autres obligations d'information du public.....	53

Annexes

Annexe 1 : Tableau de synthèse des dispositions par zonage réglementaire.....	54
Annexe 2 : Calcul de la cote de référence et de la cote projet.....	55
Annexe 3 : Note sur la vulnérabilité d'usage.....	56

LEXIQUE

Le lexique définit les termes ci-dessous **au sens du présent PPRi**. Les termes identifiés dans le corps du règlement par une * renvoient à un terme défini ci-dessous.

Activité existante : portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRi.

Aléa : phénomène naturel* d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa* est hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence. L'aléa* inondation croise les hauteurs de submersion et les vitesses d'écoulement pour une période de retour au moins centennale.

Aire d'accueil pour autocaravanes* : regroupe les aires de stationnement pour autocaravanes et les aires de service pour autocaravanes*.

Aires de stationnement collectives : les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules susceptibles d'accueillir à minima 10 unités.

Annexe : construction* isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise, etc). Construction* secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction* principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction* principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions* afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction* principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction* principale."

Autocaravane : caravane autotractée ou véhicule automobile dont l'intérieur est équipé pour le séjour (Journal Officiel du 22 septembre 2000).

Batardeau : dispositif provisoire pour mettre à sec un endroit normalement baigné par de l'eau.

Centre urbain : les centres urbains* se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements*, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions* nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Champ d'expansion des crues : secteur non urbanisé ou peu urbanisé où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue*. Les champs d'expansion* des crues* participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination ou de sous-destination : se caractérise par le passage d'une destination ou d'une sous-destination à une autre. Destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 à R.151-29 du code de l'urbanisme. Dans le PPRi, le passage d'un usage quelconque à celui d'habitation sera limité.

Changement d'usage : changement d'affectation du sol au sens de l'article L.151-9 du code de l'urbanisme. Les usages principaux peuvent être précisés par le P.L.U..

Compensation hydraulique : (voir mesures compensatoires).

Construction : assemblage solide et durable de matériaux, quelle que soit sa fonction.

Cote projet : cote de référence* majorée de 20 cm (cf. annexe 2 : calcul de la cote de référence* et de la cote projet*). La cote projet* imposée (cote de référence* + 20 cm) constitue un minimum.

Cote de référence : cote NGF* atteinte par la crue de référence*. Cette cote est indiquée sur les plans de zonage réglementaire. Entre deux valeurs, la détermination de cette cote au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux données disponibles les plus proches (cf. annexe 2 : calcul de la cote de référence* et de la cote projet*).

Crue : pour un cours d'eau, la crue correspond à un débit* important d'eau douce, de courte durée, résultant d'un événement météorologique comme de fortes pluies. La crue qualifie ainsi un gonflement brusque de l'hydrogramme dû à l'augmentation du débit*.

Crue de référence : événement de crue* qui va servir de référence au PPRI. Il s'agit de la plus forte crue* historique connue ou la crue* de fréquence centennale. Pour le Clain aval, la crue de référence est la crue* de décembre 1982, considérée comme centennale.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m³/s).

Diagnostic de vulnérabilité : est réalisé par un bureau d'études compétent en la matière ou par un particulier (auto-diagnostic) et vise à définir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants :

- la sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
- la réduction globale de la vulnérabilité* des biens exposés aux risques,
- la limitation des impacts* sur l'environnement en cas de sinistre,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une inondation.

Pour les constructions* neuves (création de parkings silos ou souterrains, reconstructions* totales, etc) il s'agit en fait d'une étude de prise en compte du risque inondation au stade de la conception. Pour répondre aux objectifs, le diagnostic s'attache notamment à :

- identifier les facteurs de vulnérabilité* des installations* (ouvertures*, réseau électrique, chauffage, cloisons, etc),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité* (techniques sèches, techniques « en eau », etc),
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Domages : dégâts naturels ou humains, ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel* sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), quantifiables ou non.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons, etc) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur

la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol : projection verticale au sol du volume de la construction*, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements (article R 420-1 du code de l'urbanisme).

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, lieux symboliques, présentant une valeur intrinsèque sociétale ou systémique, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel*.

Équipement : la notion d'équipement rassemble l'ensemble des accessoires fonctionnels.

Établissement recevant du public (ERP) : les ERP sont définis par l'article R.123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Établissement sensible : établissement difficilement évacuable tels que : crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite, établissements pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD), centres pénitentiaires, etc.

Établissement stratégique : construction* nécessaire à la gestion de crise au sens de l'article L.721-2 du code de la sécurité intérieure tels que :

- les préfectures et sous-préfectures ;
- les casernes de pompiers et autres services de secours (SAMU, hôpitaux) ;
- les locaux des services de l'État chargés de la sécurité intérieure de manière permanente : armée, gendarmerie et police nationales ;
- les locaux des collectivités territoriales : mairies, hôtels de ville, police municipale, réserves communales de sapeurs-pompiers, services techniques (centres techniques, centres de gestion des déchets) ;
- les bâtiments accueillant des services de l'État participant à l'organisation « sécurité défense » (DDT(M), D(R)EAL) ;
- les locaux des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations (gestionnaires de réseaux et d'infrastructures, associations agréées de sécurité civile). Par extension, peuvent également être considérés comme constructions* utiles à la gestion de crise les bâtiments dont les caractéristiques permettent d'accueillir les personnes sinistrées, c'est-à-dire les établissements d'hébergement d'urgence (gymnases, salles des fêtes, salles polyvalentes, etc) dès lors qu'ils sont identifiés en tant que tels par un P(I)CS par exemple.

Expansion : développement d'un corps fluide en volume ou en surface (expansion de crue*).

Extension : agrandissement d'une construction* existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction* existante.

Habitation : la destination* de construction habitation comprend les sous-destinations* « logement* » et « hébergement* ».

Hauteur d'eau : différence entre la cote des plus hautes eaux (PHE) et la cote du terrain naturel* (TN).

Habitat Léger de Loisir (HLL) : définies à l'article R.111-37 du code de l'urbanisme comme des constructions* démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. Cette appellation regroupe les caravanes, les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.

Hébergement : l'hébergement désigne la fonction de tous les locaux « à sommeil » que sont l'habitation* et l'hébergement hôtelier, les résidences ou foyer avec services. Les gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux d'hébergement.

Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages, désordres).

Infrastructure : l'infrastructure est un ensemble d'éléments structuraux interconnectés qui fournissent le cadre pour supporter la totalité de la structure.

Infrastructure de transport : les infrastructures* de transport sont l'ensemble des installations* fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.

Isocote : lignes représentant les altitudes atteintes par les eaux lors de la crue* de référence*.

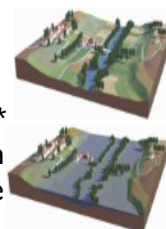
Installation : ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace non utilisable.

Laminage : action de réduire l'importance de quelque chose ou de quelqu'un.

Laisse de crue : l'accumulation par la crue* de débris naturels permettant d'identifier in-situ la limite atteinte sur le terrain pour une crue* donnée.

Lit mineur : correspond au lit ordinaire du cours d'eau.

Lit majeur : comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur* sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues* exceptionnelles dont fait partie la crue* de référence*.



Logement : construction* destinée au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements*.

Maître d'œuvre : personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction d'un ouvrage.

Maître d'ouvrage : personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.

NGF : nivellement général de la France. Il s'agit du réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

Opération d'aménagement : organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.

Ouverture : surface par laquelle l'eau peut s'introduire (porte, fenêtres, baie vitrée, aération de cave/soupirail, etc).

Ouvrages ou équipements d'intérêt général : ouvrages, constructions*, ou installations*, le plus souvent à caractère technique, destinés à répondre à un besoin collectif. Sont par exemple considérés comme ouvrages ou équipements d'intérêt général les stations/zones de captage, stations de pompage, réservoirs et châteaux d'eau, canalisations d'eau, postes de relèvement, stations de traitement, de lagunage, barrages, vannes, écluses, postes de transformation et de distribution d'énergie électrique, canalisations de matière dangereuse, téléphonie, fibre optique, relais, pylônes et antennes, borne de recharge. Au sens du présent PPRi, les installations photovoltaïques et les parcs éoliens ne sont pas compris dans cette définition.

Les bâtiments d'intérêt public tels que les salles des fêtes, salles de réunions, etc ne sont pas assimilables à des ouvrages ou équipements d'intérêt général.

Ouvrage hydraulique : il s'agit de diverses constructions* (buse, caniveau, pont, canal, etc) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage, etc).

Patrimoine architectural : le patrimoine architectural, mobilier, urbain, archéologique, ethnologique, immatériel, photographique, de monuments historiques et de sites patrimoniaux, de parcs et jardins et les richesses artistiques de la France.

Paysages remarquables : les paysages considérés comme remarquables désignent les paysages auxquels les populations ont attribué une valeur patrimoniale. C'est pourquoi ils sont le plus souvent l'objet d'une protection au niveau le plus approprié (national, régional, local). Il faut noter que les appréciations d'un paysage sont variables et évolutives dans l'espace et dans le temps.

Phénomène naturel : c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : inondation, feux de forêt, glissement de terrain, etc.

Prévention : ensemble de dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact* d'un phénomène naturel* prévisible sur les personnes et les biens.

Reconstruction : d'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit ».

Réfection : travail de remise en état et de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection* est en principe analogue à ce qui existait.

Réhabilitation : d'après Dicobat : « travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc ».

Renouvellement urbain : le terme ici est à prendre au sens large. En général, ce terme désigne la reconstruction* de la ville sur la ville à l'échelle d'un périmètre pertinent. Une opération de renouvellement urbain réorganise tout ou partie de la ville, d'un quartier ou d'un bâtiment. Cette mutation ne doit pas se limiter à considérer uniquement les nouveaux projets de reconstruction* de bâtiments et peut toucher d'autres types d'infrastructures* et de composantes urbaines. Une opération de renouvellement urbain relève donc d'un véritable projet* urbain. Il ne s'agit pas de remplacer à l'identique une partie de la ville, un quartier ou un bâtiment, il s'agit de rénover en transformant pour faire face à de nouveaux enjeux*. Ces opérations peuvent comporter des opérations de démolition/reconstruction*. Ces opérations peuvent être réalisées à l'échelle de la ville, d'un quartier, d'un îlot ou d'un bâtiment, mais l'objectif est commun : transformer en intégrant les nouveaux enjeux* et, particulièrement sur le territoire ici concerné, en intégrant le risque d'inondation.

Rénovation : d'après Dicobat : « Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous-entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage ».

Restructuration : réhabilitation* qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures* de l'ouvrage. Opération visant à donner une nouvelle organisation, restructurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.

Servitude d'utilité publique (SUP) : la loi du 28 juillet 1987 permet la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées.

Sous-sols : par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions* situées sous le niveau du terrain naturel. Étages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.

Structure agricole légère : structure légère non attachée au sol par l'intermédiaire de fondations (tunnels bas, serres-tunnels, etc).

Surface de plancher : la surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1 mètre 80 calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

Transformation : réhabilitation* qui comporte un changement de destination* ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage. D'après Dicobat : « architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes, etc. ».

Terrain naturel : terrain sans remaniement préalable apporté avant travaux, avant-projet*.

Transparence hydraulique : désigne le fait de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux.

Unité foncière : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vulnérabilité : conséquences potentielles de l'impact* d'un aléa* sur des enjeux* (populations, bâtiments, infrastructures*, etc.) ; notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc. Le présent règlement fait à de nombreuses reprises référence* à l'augmentation ou à la diminution de vulnérabilité. De cette notion, le présent règlement décline deux aspects distincts :

- la **vulnérabilité structurelle** : elle désigne la vulnérabilité d'un bien (construction, installation*, ouvrage) ou d'un projet*, liée à sa conception, sa construction, son organisation. Il est, entre autres, possible de la diminuer en mettant en place les mesures de réduction de la vulnérabilité définies par le présent règlement, ou les mesures définies par un diagnostic de vulnérabilité* propre au projet*.
- la **vulnérabilité d'usage** : définie dans une fiche dédiée, en annexe.

Zone refuge : espace situé au-dessus de la cote projet*, accessible librement par tous les occupants et à tout moment. Cette zone doit permettre à la fois le refuge des personnes en attente d'évacuation (par le toit, les fenêtres, etc) et/ou le stockage temporaire des biens.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AZI	: Atlas des Zones Inondables
BCT	: Bureau Central de Tarification
CAA	: Cour Administrative d'Appel
CC	: Carte Communale
DDRM	: Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DICRIM	: Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
EPCI	: Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	: Établissement Recevant du Public
HLL	: Habitation Légère de Loisirs
ICPE	: Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MNT	: Modèle Numérique de Terrain
NGF	: Nivellement Général de la France
OFB	: Office Français de la Biodiversité
PCS	: Plan Communal de Sauvegarde
PHE	: Plus Hautes Eaux
PLU, i	: Plan Local d'Urbanisme, Intercommunal
PFMS	: Plan Familial de Mise en Sûreté
POS	: Plan d'Occupation des Sols
PPRN	: Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
PPRi	: Plan de Prévention des Risques d'inondation
PRL	: Parc Résidentiel de Loisirs
PSMV	: Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RNU	: Règlement National d'Urbanisme
SUP	: Servitude d'Utilité Publique
TN	: Terrain Naturel

1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Les principes directeurs

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité*, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction* et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce PPRi du Clain aval a pour objectif d'édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- préserver les champs d'expansion des crues* et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru, prévenir ou atténuer les effets indirects des crues*.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions*, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPRi traduit l'exposition aux risques des communes où il s'applique dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié suite à la réalisation de travaux de prévention* de grande envergure ou suite à l'aggravation du risque connu (survenance d'une crue* plus importante).

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention* et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage* et du maître d'œuvre* concernés par les constructions, travaux et installations* visés. Le maître d'ouvrage* a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.2 - Les effets du PPRi

1.2.1 - Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme opposables.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique* (article L.562-4 du code de l'environnement). À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Dans tout le périmètre du PPRi,

les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies aux documents d'urbanisme. Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Dès son caractère exécutoire, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, aux termes de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux documents d'urbanisme par arrêté de l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

L'annexion du PPRI aux documents d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire, ou du président de l'EPCI compétent, constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en compatibilité avec cette nouvelle servitude d'utilité publique. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude d'utilité publique.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRI.

1.2.2 - Le PPRI est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des demandes de tout acte d'urbanisme générant des droits visant à organiser l'usage et l'occupation des sols.

Les règles du PPRI, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage* qui s'engage notamment à respecter ces règles lors des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

Le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, conformément au renvoi effectué par l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1.2.3 - Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

Le PPRI s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'urbanisme, de l'environnement (en particulier loi sur l'eau, réglementation ICPE), de la construction et de l'habitation, forestier, rural et le code général des collectivités territoriales, les documents d'urbanisme, les zonages d'assainissement communaux, etc.

Il n'y a pas de lien de subordination entre servitude (SUP) et document d'urbanisme. **Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de mécanisme de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le PPRI en cas de distorsion ou de contradiction entre eux.**

Quant à savoir quelle règle appliquer dans ce cas de figure, c'est la réalité du risque auquel est exposé le terrain concerné qui la déterminera. Il ne s'agira pas nécessairement de la règle la plus contraignante (voir en cela un arrêt de la CAA Marseille, 19 octobre 2006, 03MA01967, commune de Contes).

1.2.4 - Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages* aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention* des risques existe, le code des assurances (articles L.125-1 et suivants) précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRi en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.2.5 - Le cadre réglementaire du PPRi

Les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement sont applicables aux plans de prévention* des risques naturels (PPRn). Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention* des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention* des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages* vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention* des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le titre V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRn. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

1.3 - Le champ d'application

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Clain aval section Dissay / Beaumont-Saint-Cyr a été prescrite par arrêté préfectoral n°2018-DDT-386 du 19/07/2018, avec une prolongation de délai jusqu'au 19/01/2023 par arrêté n°2021-DDT-405 du 03/06/2021.

Le présent PPRi concerne le risque inondation par débordement de la rivière Clain, et s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur les communes de Beaumont-Saint-Cyr et Dissay.

Ce PPR ne traite pas des autres phénomènes d'inondation comme notamment le ruissellement.

1.4 - Les zones réglementaires

L'objectif du PPRI est d'afficher le niveau de risque inondation et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans le cadre de l'instruction et la délivrance des autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions* et installations* existantes.

Le zonage réglementaire repose donc d'une part sur l'application des directives du Ministère de la Transition Écologique en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Les mesures prises dans les différents zonages ont pour objectifs d'assurer une continuité de vie dans les centres urbains*, de réduire la vulnérabilité* et de permettre le renouvellement urbain*.

Dans les zones résidentielles, commerciales et industrielles, la constructibilité est permise en zone d'aléa modéré et avec des prescriptions.

Les espaces non urbanisés doivent le rester afin de préserver le champ d'expansion des crues* et de ne pas augmenter les enjeux* exposés.

Les parties situées sous les ponts sont parties intégrantes de la zone et soumises à sa réglementation (cf plans de zonage réglementaire).

Rappel

Compte tenu de la dynamique moyenne du cours d'eau dans ce PPRI, et conformément au décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, l'aléa* est qualifié de la manière suivante :

- **aléa* faible** : la hauteur d'eau* atteinte est inférieure à 0,5 mètre ;
- **aléa* modéré** : la hauteur d'eau* atteinte est comprise entre 0,5 et 1 mètre ;
- **aléa* fort** : la hauteur d'eau* atteinte est comprise entre 1 et 2 mètres ;
- **aléa* très fort** : la hauteur d'eau* atteinte est supérieure à 2 mètres.

Le zonage réglementaire comporte cinq zones :

ZONE ROUGE

- La zone rouge correspond aux secteurs **peu ou pas urbanisés quel que soit l'aléa***. Ces secteurs sont majoritairement des champs d'expansion des crues* qu'il faut préserver. Certaines constructions* isolées peuvent être incluses dans ces champs d'expansion des crues*, mais cet habitat diffus ne caractérise pas la zone dans le sens où il reste marginal et discontinu.
- Les mesures relatives à la réduction de la vulnérabilité* des biens existants (diagnostic et/ou auto-diagnostic notamment) sont prescrites (chapitre 4-1).
- **L'inconstructibilité est la règle générale.**

ZONE VIOLETTE

- La zone violette correspond aux **secteurs urbanisés hors centres urbains* soumis à un aléa* fort à très fort**. La hauteur d'eau* atteinte en crue* de référence* est supérieure ou égale à un mètre.
- Le contrôle de l'urbanisation a pour objectif de limiter fortement le développement afin de tenir compte du risque inondation.
- Sont toutefois admis sous conditions, certains travaux d'extension* limitée, d'entretien, de réparation et certains ouvrages techniques et d'infrastructures*.
- Les mesures relatives à la réduction de la vulnérabilité* des biens existants (diagnostic et/ou auto-diagnostic notamment) sont prescrites (chapitre 4-1).
- **Le développement est fortement limité afin de tenir compte du fort risque d'inondation : seul le renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité* est possible.**

ZONE ORANGE

- Sans objet dans le cadre du présent PPRi.

ZONE BLEUE

- La zone bleue correspond aux **secteurs urbanisés soumis à un aléa* modéré**. La hauteur d'eau* atteinte en crue* de référence* est inférieure ou égale à un mètre.
- L'intensité du risque y est relativement faible et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.
- Les mesures relatives à la réduction de la vulnérabilité* des biens existants (diagnostic et/ou auto-diagnostic notamment) sont recommandées (chapitre 4-2).
- Le développement n'est pas interdit, il est réglementé afin de tenir compte du risque d'inondation.
- **La constructibilité sous conditions est la règle générale.**

Tableau synthétique reprenant les es grands principes du zonage réglementaire pour ce PPRI :

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		ALÉAS		
		Modéré	Fort	Très fort
ENJEUX	Centre urbain*	ZONE BLEUE Les constructions* nouvelles sont soumises à prescriptions	Sans objet	Sans objet
	Zone urbanisée (hors centre urbain*)		ZONE VIOLETTE sont soumises à prescriptions les constructions* nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain*, avec réduction de la vulnérabilité* Toute autre nouvelle construction* est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction* est interdite		

Remarque : aucune zone de centre urbain* n'étant exposée à de l'aléa fort ou à de l'aléa très fort, ces zonages sont « sans objet » dans le cadre du présent PPRI.

1.5 - Cote de référence et cote projet

Les **cotes de référence*** sont reportées sur la carte réglementaire. La **cote projet*** est la cote de référence* majorée de 20 cm (cf. lexique et annexe 2).

Ces cotes projet* correspondent à une majoration de 20 cm par rapport aux isocotes* qui sont appliquées lors de certains aménagements (annexe*, extension*, nouveau bâtiment, nouveau logement* dans bâtiment existant, etc). C'est-à-dire qu'en tout point de la zone inondable définie sur la carte des aléas*, lorsqu'un aménagement est réalisé, la cote à respecter est la cote de référence* affichée sur la carte réglementaire à majorer de 20 cm.

Cette majoration de 20 cm correspond à la combinaison de plusieurs facteurs :

- incertitudes mathématiques liées aux modèles et MNT*,
- aux mesures des laisses de crues*,
- mise en sécurité des biens et les personnes,
- l'anticipation d'une crue* plus forte.

Chaque maître d'ouvrage* public ou privé prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en tout point du projet.

La valeur de la cote projet*, en tout point de la zone inondable, doit être calculée par interpolation linéaire entre les différentes cotes lues sur la cartographie réglementaire du PPRI aux alentours du lieu considéré.

1.6 - Les prescriptions

Indépendamment des prescriptions édictées par le plan de prévention* des risques d'inondation du Clain aval, les projets de construction* restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme.

L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent règlement ne s'applique qu'aux travaux et installations* autorisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI.

Les ouvrages cités aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.5 sont soumis aux règles constructives du chapitre 3.

Les mesures relatives à la réduction de la vulnérabilité* des biens existants (diagnostic et/ou auto-diagnostic notamment) sont édictées au chapitre 4.

2 - LA RÉGLEMENTATION DES PROJETS

2.1 - Dispositions générales d'interdictions applicables à toutes les zones

SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LE RÈGLEMENT DE LA ZONE CONCERNÉE, SONT INTERDITS :

- Toute nouvelle occupation et utilisation du sol de quelque nature qu'elle soit (notamment les changements de destination* ou de sous-destination*,...), à l'exception de celles mentionnées dans les chapitres suivants, relatifs aux projets autorisés dans chacune des zones.
- Tous les remblais à l'exception de ceux nécessaires aux constructions* admises, auquel cas ils sont strictement limités à l'emprise de la construction* sans utilisation possible des parties situées au-dessous de la cote projet*.
- Toute installation* ou création de nouveaux ERP* de 1ère, 2ème et 3ème catégorie – tous types confondus – et de nouveaux ERP* de type J, S, T, U, X et Y – toutes catégories confondues.
 - Cas particulier des extensions* d'ERP* existants : en zone urbaine dense, située en centre urbain* (au sens du décret d'août 2019), l'extension* d'un ERP* existant peut impliquer le changement de destination* d'un bâtiment voisin, contigu ou non, mais présentant un lien fonctionnel avec l'ERP* existant. Dans ce cas précis, le changement de destination* du bâtiment faisant l'objet de la demande, dont la destination future conduit à l'extension* d'un ERP* pré-existant et voisin, est autorisé, à condition que cette extension* ne conduise pas à l'augmentation de la capacité d'accueil entraînant le changement de catégorie de l'ERP*.
 - Cas particulier des ERP* de type R (notamment établissement d'enseignement, colonies de vacances, ...) : sont interdits les nouvelles constructions* ou implantations de crèches, d'écoles maternelles, d'écoles primaires, de centres aérés et de colonies de vacances ainsi que tout établissement d'enseignement recevant des personnes handicapées. Les autres ERP* de type R sont autorisés.

- Cas particulier des ERP* de type O (notamment hôtels et pensions de famille,...) : les nouvelles constructions* ou implantations d'ERP* de type O de plain-pied ou ayant des chambres situées sous la cote projet* seront interdites.
- Les nouvelles constructions* ou implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations* dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les campings, aires d'accueil pour autocaravanes*, les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL).
- La création ou l'extension* de cimetière.
- La création d'établissement pénitentiaire.
- La création d'ouvrages ou installations* de production d'énergie par méthanisation.
- L'implantation d'éolienne.

2.2 - Dispositions applicables en zone rouge

Les principes sont synthétisés au chapitre 1.4.

2.2.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Se reporter au chapitre : « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».

2.2.2 - Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par le document d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve de ne pas aggraver les risques et les conditions d'écoulement des eaux.

Ces occupations et utilisations du sol devront en outre **respecter les règles de construction** définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité*.

SONT DONC ADMIS SOUS CONDITIONS :

2.2.2.1 - Pour les biens et activités existants

Constructions existantes

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions* implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRi, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de reconstruction*, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural* existant à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- La restauration de moulin existant (implantation d'une activité, création de logement*...), sous conditions que l'intérêt patrimonial du moulin soit reconnu et sous réserve du respect des règles édictées au chapitre 3.
- L'aménagement et/ou la réhabilitation* dans le volume existant des constructions* existantes (aménagement internes, traitement et modification de façades, réfection* de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement* et, sous réserve :
 - de ne pas aménager les sous-sols* existants, de ne pas créer de surface située sous le niveau du terrain naturel*,
 - de disposer d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable,
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
 - de respecter les règles de construction définies au chapitre 3 en cas de travaux sur les réseaux.

- La surélévation des constructions* existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement* et que la surface de plancher* créée soit située au-dessus de la cote projet* afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge* ».
- La reconstruction* totale ou partielle de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue* et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de diminuer sa vulnérabilité* aux crues* (par exemple, création d'une zone refuge*, ou reconstruction* du premier plancher habitable au-dessus de la cote projet* ou nouvelle implantation du bâtiment en dehors de la zone inondable, etc.). Dans les deux premiers exemples, se référer aux règles de construction définies au chapitre 3.
- Les constructions* et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours.
- L'installation* d'un système d'obturation, temporaire ou permanent, sur chaque ouverture* dont tout ou partie se situe en dessous de la cote projet*, pour empêcher l'eau de pénétrer dans les biens, au moins, lors des inondations les plus courantes (dispositifs anti-inondation : batardeaux*, clapet anti-retour, ...).

Activités et installations

- La modification d'installations* et/ou d'activités existantes sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations* et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote projet*, dès lors qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue*,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux,
 - de diminuer la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages* aux biens liés à la crue* (cf. chapitre 3),
 - pour la modification d'ERP*, se reporter au chapitre « 2.1 – Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».
- Les travaux et les aménagements nécessaires à la mise en conformité des ICPE sous réserve de ne pas augmenter les risques pour les personnes, pour la santé publique ou le milieu naturel en cas d'inondation et de réduire la vulnérabilité* du bâtiment (cf. chapitre 3).
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air (hors camping, aires d'accueil pour autocaravanes* et PRL) et les aires de jeux existants, sont admis l'aménagement, la réhabilitation* et/ou la démolition/reconstruction* (sur la même emprise au sol*) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue* et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Les bâtiments ne devront pas recevoir

d'hébergement* temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas perturber l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. Dans le cas d'une démolition/reconstruction*, une implantation différente du bâtiment permettant de réduire le risque sera recommandée.

Mesures propres aux activités liées à l'agriculture ou au milieu naturel

- Les extensions* des structures agricoles légères*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage ou de pompage), liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRi, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol* et/ou surface de plancher* (cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRi), sous réserve :
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues* par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables (cf. chapitre 3),
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
- L'extension* des constructions* nécessaires à l'hébergement* du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol maximum et/ou de surface de plancher* et sans hébergement* temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRi.

Équipements, ouvrages et infrastructures

- La mise hors d'eau de toutes installations* sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de crue* pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations* électriques et installations* de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées).
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences néfastes sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- La mise hors d'eau des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers.
- L'aménagement, l'extension*, la réhabilitation* et/ou la démolition/reconstruction* des stations d'épuration et des usines de traitement d'eau potable à condition de ne pas aggraver les conditions d'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité* et d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de ces installations* après la crue*. Le choix de la modernisation et/ou de l'extension* sur le site des équipements considérés doivent résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux* hydrauliques, environnementaux et économiques.

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures* implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- L'extension* des ouvrages ou installations* de production d'énergie par méthanisation est autorisée sous réserve que le règlement d'urbanisme l'autorise. Les équipements sensibles* et les produits polluants seront placés au minimum à la cote projet*.
- Les extensions* des constructions* et des aménagements d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général* qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (une liste non-exhaustive des ouvrages et équipements d'intérêt général* est fournie dans le lexique).

Constructions, aménagements, installations liés à l'activité de la rivière

- Les extensions* de constructions*, d'aménagements et/ou d'installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues* et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

2.2.2.2 - Pour les changements de destination ou de sous-destination

Les changements de destination* ou de sous-destination* de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité sous réserve :

- que tout stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote projet*, dès lors qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue*,
- que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire,
- de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
- ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux,
- de diminuer la vulnérabilité* de la construction abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages* aux biens liés à la crue* (cf. règles de construction chapitre 3),
- pour la création d'ERP*, se reporter au chapitre « 2.1 – Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».

2.2.2.3 - Pour les projets nouveaux

Abris de jardin, annexes, piscines, clôtures

- Les abris de jardin dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* et/ou de surface de plancher*, qu'ils soient privatifs ou collectifs. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi.
- Les annexes* dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* et/ou de surface de plancher*. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi (abris de jardin, car-port, local piscine...).

- Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote projet* pour des raisons de sécurité en cas de crue*. En cas d'installation* de piscines démontables, elles devront être ancrées au sol de manière à résister à une crue*. Il pourra être réalisé un abri piscine (dôme...) constitué d'une structure dotée d'un dispositif d'effacement en cas de crue* (éléments rétractables).
- La pose de clôture pleine à condition d'être rendue obligatoire dans le cadre de la législation sur les monuments historiques ou au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et/ou structures dotées de dispositif d'effacement en cas de crue* quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux.
- La pose de clôture à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) n'aggravant pas le libre écoulement des eaux et/ou structures dotées de dispositif d'effacement en cas de crue* quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux. Dans le cadre de la pose de panneaux grillagés nécessitant la création d'un mur de soubassement, ce dernier ne devra pas excéder 20 cm de hauteur.

Plantations, aménagements de berges, aménagements hydrauliques, installations liées à l'activité de la rivière

- Les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement à la rivière) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux.
- Les plantations d'arbres de haute futaie à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi que de 7 mètres minimum entre les plants.
- La mise en œuvre et la restauration de la ripisylve à strates diversifiées constituée d'essence locales peu sujettes aux maladies.
- Les plantations d'agrément hors travaux de restauration des berges devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un paysage remarquable* lorsqu'il est avéré.
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- Les aménagements, les travaux et/ou les installations* destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sauf les remblais et les exhaussements du sol qui sont interdits.
- Les constructions*, les aménagements et/ou les installations* techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de

prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues* et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

Activités et installations

- Les fouilles archéologiques à condition que les installations* liées aux fouilles soient déplaçables. Les installations* et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation.
- Les installations* de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risque d'entraînement, dégradations diverses). Le matériel électrique doit être démontable ou placé au-dessus de la cote projet*.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs (hors camping, aires d'accueil pour autocaravanes* et PRL), réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement*, d'une superficie maximale de 30 m² d'emprise au sol* et/ou de surface de plancher* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve d'être conçues en tenant compte du risque de crue* et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions*, les installations* et les équipements à vocation de loisirs, sans limitation de surface, sans hébergement* temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue*. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote projet*. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote projet*, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions*, installations* et équipements et à la remise en état du site.

Équipements, ouvrages, infrastructures

- La création d'infrastructure de transports* ou de réseaux sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions* nouvelles et les extensions* sont possibles (c'est-à-dire dans la zone bleue). Les cheminements piéton et cycliste ne sont pas concernés par cette disposition.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il n'aggraver pas les conditions d'écoulement des eaux et limitera l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage.
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

- Les équipements et accessoires d'infrastructures*, le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- Les constructions* et les aménagements d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général* qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (une liste non-exhaustive des ouvrages et équipements d'intérêt général* est fournie dans le lexique).
- Les parcs de stationnement réalisés sans exhaussement (sans installations photovoltaïques et hors aires d'accueil pour autocaravanes* et parking souterrain), à condition que leur gestion en crue* soit intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Mesures propres aux activités liées à l'agriculture ou au milieu naturel

- La construction de structures agricoles légères*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage ou de pompage), liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol* et/ou surface de plancher* (cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI), sous réserve :
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues* par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables (cf. chapitre 3),
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
- Les constructions* nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol maximum et/ou de surface de plancher* et sans hébergement* temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI.
- Les constructions* nécessaires à l'hébergement* du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol maximum et/ou de surface de plancher* et sans hébergement* temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI.
- Les réseaux d'irrigation, de drainage et leurs aménagements connexes, à condition de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations* de drainage devront être ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

2.3 - Dispositions applicables en zone violette

Les principes sont synthétisés au chapitre 1.4.

2.3.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Se reporter au chapitre : « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».

2.3.2 - Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par le document d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve de ne pas aggraver les risques et les conditions d'écoulement des eaux.

Ces occupations et utilisations du sol devront en outre **respecter les règles de construction** définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité*.

SONT DONC ADMIS SOUS CONDITIONS :

2.3.2.1 - Pour les biens et activités existants

Constructions existantes

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions* implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRI, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de reconstruction*, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural* existant à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- La restauration de moulin existant (implantation d'une activité, création de logement*...), sous conditions que l'intérêt patrimonial du moulin soit reconnu et sous réserve du respect des règles édictées au chapitre 3.
- L'aménagement et/ou la réhabilitation* dans le volume existant des constructions* existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection* de toiture notamment), à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement* entièrement situé sous la cote projet* et, sous réserve :
 - de ne pas aménager les sous-sols* existants, de ne pas créer de surface située sous le niveau du terrain naturel*,
 - de disposer d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable ;
 - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
 - de respecter les règles de construction définies au chapitre 3 en cas de travaux sur les réseaux.
- La surélévation des constructions* existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement* et que la surface de plancher* créée soit située au-dessus de la cote projet* afin de pouvoir disposer d'une « zone refuge*».

- Les extensions* des constructions* existantes pour les logements* dans la limite de 30 m² d'emprise au sol* et pour les autres bâtiments dans la limite de 20 % de l'emprise au sol* de la partie de la construction existante incluse dans la zone violette. Ces extensions* ne devront pas conduire à la création de nouveau logement*. Le niveau de plancher créé sera placé au-dessus de la cote projet*. Les parties situées au-dessous de la cote projet* ne pourront pas être utilisées. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRi.
- La reconstruction* totale ou partielle de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue* et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de diminuer sa vulnérabilité* aux crues* (par exemple, création d'une zone refuge*, ou construction du premier plancher habitable au-dessus de la cote projet*, ou nouvelle implantation du bâtiment en dehors de la zone inondable, etc.). Dans les deux premiers exemples, se référer aux règles de construction définies au chapitre 3.
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours.
- L'installation* d'un système d'obturation, temporaire ou permanent, sur chaque ouverture* dont tout ou partie se situe en dessous de la cote projet*, pour empêcher l'eau de pénétrer dans les biens, au moins, lors des inondations les plus courantes (dispositifs anti-inondation : batardeaux*, clapet anti-retour, ...).

Activités et installations

- La modification d'installations* et/ou d'activités existantes sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations* et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote projet*, dès lors qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue*,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux,
 - de diminuer la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages* aux biens liés à la crue* (cf. chapitre 3),
 - pour la modification d'ERP*, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».
- Les travaux et les aménagements nécessaires à la mise en conformité des ICPE sous réserve de ne pas augmenter les risques pour les personnes, pour la santé publique ou le milieu naturel en cas d'inondation et de réduire la vulnérabilité* du bâtiment (cf. chapitre 3).
- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air (hors camping, aires d'accueil pour autocaravanes* et PRL) et les aires de jeux existants, sont admis l'aménagement, la

réhabilitation* et/ou la démolition/reconstruction* (sur la même emprise au sol*) des bâtiments existants et/ou des équipements nécessaires à l'activité, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue* et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Les bâtiments ne devront pas recevoir d'hébergement* temporaire ou définitif de personnes. En outre, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas aggraver les conditions d'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. Dans le cas d'une démolition/reconstruction*, une implantation différente du bâtiment permettant de réduire le risque sera recommandée.

Équipements, ouvrages et infrastructures

- La mise hors d'eau de toutes installations* sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de crue* pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations* électriques et installations* de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées).
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences néfastes sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- La mise hors d'eau des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers.
- L'aménagement, l'extension*, la réhabilitation* et/ou la démolition/reconstruction* des stations d'épuration et des usines de traitement d'eau potable à condition de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux, de diminuer la vulnérabilité* et d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de ces installations* après la crue*. Le choix de la modernisation et/ou de l'extension* sur le site des équipements considérés doivent résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux* hydrauliques, environnementaux et économiques.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures* implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les extensions* de constructions* et d'aménagements d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général* qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (une liste non-exhaustive des ouvrages et équipements d'intérêt général* est fournie dans le lexique).

Constructions, aménagements, installations liés à l'activité de la rivière

- Les extensions* de constructions*, d'aménagements et/ou d'installations techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues* et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

Mesures propres aux activités liées à l'agriculture ou au milieu naturel

- L'extension* de structures agricoles légères*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage ou de pompage), liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30m² d'emprise au sol* et/ou surface de plancher* (cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI), sous réserve :
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues* par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables (cf. chapitre 3),
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
- L'extension* des constructions* nécessaires à l'hébergement* du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol maximum et/ou de surface de plancher* et sans hébergement* temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI.

2.3.2.2 - Pour les changements de destination ou de sous-destination

- Les changements de destination* ou de sous-destination* de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité sous réserve :
 - que tout stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote projet*, dès lors qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue*,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux,
 - de diminuer la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnels et d'autre part, de limiter les dommages* aux biens liés à la crue* (cf. règles de construction chapitre 3),
 - pour la création d'ERP*, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».
- Les changements de destination* ou de sous-destination* de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'habitation* sous réserve :
 - de disposer d'une zone refuge* accessible librement par tous les occupants du bâtiment et à tout moment, et de bénéficier d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable.
 - de respecter les règles de constructions* définies au chapitre 3 pour toutes parties de la construction située sous la cote projet*.
- Les changements de destination* ou de sous-destination* de bâtiments existants vers des bâtiments à usage mixte d'habitation et d'activité sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-avant, propres aux changements de destination* ou de sous-destination* vers un usage d'habitation* ou vers un usage d'activité.

2.3.2.3 - Pour les projets nouveaux

Constructions, abris de jardin, annexes, clôtures, piscines

- Les nouvelles constructions* et/ou la démolition/reconstruction* dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain* de bâtiments, à condition que :
 - le premier plancher habitable pour les constructions* à usage d'habitation soit situé au-dessus de la cote projet*.
 - les parties situées au-dessous de cette cote pourront être utilisées comme garage, annexe* technique à l'habitation ou comme activité tertiaire (commerce, bureaux...). Dans ce dernier cas, les mesures liées à l'implantation des activités en zone violette ainsi que les règles de construction définies au chapitre 3 seront respectées.
 - le bâtiment devra également disposer d'une zone refuge* accessible librement par tous les occupants et à tout moment, excepté si la construction bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable.
- Les abris de jardin dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* et/ou de surface de plancher*, qu'ils soient privés ou collectifs. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI.
- Les annexes* dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* et/ou de surface de plancher*. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI (abris de jardin, car-port, local piscine...).
- Les piscines à usage privé sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote projet* pour des raisons de sécurité en cas de crue*. En cas d'installation* de piscines démontables, elles devront être ancrées au sol de manière à résister à une crue*. Il pourra être réalisé un abri piscine (dôme...) constitué d'une structure dotée d'un dispositif d'effacement en cas de crue* (éléments rétractables).
- La pose de clôture pleine à condition d'être rendue obligatoire dans le cadre de la législation sur les monuments historiques ou au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et/ou structures dotées de dispositif d'effacement en cas de crue* quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux.
- La pose de clôture à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et/ou structures dotées de dispositif d'effacement en cas de crue* quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux. Dans le cadre de la pose de panneaux grillagés nécessitant la création d'un mur de soubassement, ce dernier ne devra pas excéder 20 cm de hauteur.

Plantations, aménagements de berges, aménagements hydrauliques, installations liées à l'activité de la rivière

- Les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement à la rivière) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux.
- Les plantations d'arbres de haute futaie à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi que de 7 mètres minimum entre les plants.

- La mise en œuvre et la restauration de la ripisylve à strates diversifiées constituée d'essence locales peu sujettes aux maladies.
- Les plantations d'agrément hors travaux de restauration des berges devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un paysage remarquable* lorsqu'il est avéré.
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- Les aménagements, les travaux et/ou les installations* destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sauf les remblais et les exhaussements du sol qui sont interdits.
- Les constructions*, les aménagements et/ou les installations* techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues* et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

Activités et installations

- Les fouilles archéologiques à condition que les installations* liées aux fouilles soient déplaçables. Les installations* et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation.
- Les installations* de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risque d'entraînement, dégradations diverses). Le matériel électrique doit être démontable ou placé au-dessus de la cote projet*.
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs (hors camping, aires d'accueil pour autocaravanes* et PRL), réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement*, d'une superficie maximale de 30 m² d'emprise au sol* et/ou de surface de plancher* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve d'être conçues en tenant compte du risque de crue* et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions*, les installations* et les équipements à vocation de loisirs, sans hébergement* temporaire ou définitif de personnes et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue* (cf. chapitre 3). Ces espaces pourront s'accompagner

d'installations* fixes d'accueil ou de service, sans hébergement*, d'une superficie maximale de 30 m² d'emprise au sol* et/ou de surface de plancher* et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve d'être conçues en tenant compte du risque de crue* et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi. En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote projet*. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote projet*, devront être résistants à l'eau et les fondations transparentes à l'eau (exemple : construction sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il est procédé au démontage des constructions*, installations* et les équipements* et à la remise en état du site.

Équipements, ouvrages, infrastructures

- La création d'infrastructure de transports* ou de réseaux sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions* nouvelles et les extensions* sont possibles (c'est-à-dire dans la zone bleue). Les cheminements piéton et cycliste ne sont pas concernés par cette disposition.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il n'aggraver pas les conditions d'écoulement des eaux et limitera l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage.
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Les constructions* et les aménagements d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général* qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (une liste non-exhaustive des ouvrages et équipements d'intérêt général* est fournie dans le lexique).
- Les équipements et accessoires d'infrastructures*, le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- Les parcs de stationnement réalisés sans exhaussement (sans installations photovoltaïques et hors aires d'accueil pour autocaravanes* et parking souterrain), à condition que leur gestion en crue* soit intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Mesures propres aux activités liées à l'agriculture ou au milieu naturel

- La construction* de structures agricoles légères*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage ou de pompage), liées et nécessaires aux

exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30m² d'emprise au sol* et/ou surface de plancher* (cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI), sous réserve :

- de ne pas entraver l'écoulement des crues* par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables (cf. chapitre 3),
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
- Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) ou à l'hébergement* du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol maximum et/ou de surface de plancher* et sans hébergement* temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI.
 - Les constructions* nécessaires à l'hébergement* du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol maximum et/ou de surface de plancher* et sans hébergement* temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI.
 - Les réseaux d'irrigation, de drainage et leurs aménagements connexes, à condition de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations* de drainage devront être ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risque d'entraînement, dégradations diverses).

2.4 - Dispositions applicables en zone orange

Sans objet dans le cadre du présent PPRI.

2.5 - Dispositions applicables en zone bleue

Les principes sont synthétisés au chapitre 1.4.

2.5.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Se reporter au chapitre : « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».

2.5.2 - Occupations et utilisations du sol autorisées et soumises à conditions particulières

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par le document d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée, et sous réserve de ne pas aggraver les risques et les conditions d'écoulement des eaux.

Ces occupations et utilisations du sol devront en outre **respecter les règles de construction** définies au chapitre 3 destinées à réduire leur vulnérabilité*.

SONT DONC ADMIS SOUS CONDITIONS :

2.5.2.1 - Pour les biens et activités existants

Constructions existantes

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des constructions* implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRi, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- Les travaux de reconstruction*, de restauration, d'entretien ou de conservation du patrimoine architectural* existant à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- La restauration de moulin existant (implantation d'une activité, création de logement*...) sous conditions que l'intérêt patrimonial du moulin soit reconnu et sous réserve du respect des règles édictées au chapitre 3.
- L'aménagement et/ou la réhabilitation* des constructions* existantes (aménagements internes, traitement et modification de façades, réfection* de toiture notamment), sous réserve :
 - de ne pas aménager les sous-sols* existants, de ne pas créer de surface située sous le niveau du terrain naturel*,
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
 - de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation,
 - de respecter les règles de construction définies au chapitre 3 pour les réseaux,
 - dans le cas de la création de nouveau logement*, la construction* devra disposer d'une zone refuge* accessible librement par tous les occupants du bâtiment et à tout moment, excepté si la construction* bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable.

- L'extension* des constructions* existantes, à condition que :
 - le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote projet*,
 - les règles de construction définies au chapitre 3 soient respectées,
 - le bâtiment devra disposer d'une zone refuge* accessible librement par tous les occupants et à tout moment, excepté si la construction* bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable.
- La surélévation des constructions* existantes avec la possibilité de créer de nouveaux logements* au-dessus de la cote projet*. Une zone refuge* devra être accessible librement par tous les occupants du bâtiment et à tout moment.
- La reconstruction* totale ou partielle de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue* et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de diminuer sa vulnérabilité* aux crues* (par exemple, création d'une zone refuge*, ou construction* du premier plancher habitable au-dessus de la cote projet*, ou nouvelle implantation du bâtiment en dehors de la zone inondable, etc.). Dans les deux premiers exemples, se référer aux règles de construction définies au chapitre 3.
- Les constructions* et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours.
- L'installation* d'un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures* dont tout ou partie se situe en dessous de la cote projet*, prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes (par exemple : dispositifs anti-inondation (batardeaux*), clapet anti-retour, ...).

Activités et installations

- La modification, l'extension* d'installations* et/ou d'activités existantes sous réserve :
 - de ne pas augmenter l'exposition aux risques liés à la pollution due aux installations* et/ou aux activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants,
 - que tout stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote projet*, dès lors qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue*,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux,
 - de diminuer la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages* aux biens liés à la crue* (cf. chapitre 3),
 - pour la modification d'ERP*, se reporter au chapitre « 2.1 - Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».
- Les travaux et les aménagements nécessaires à la mise en conformité des ICPE sous réserve de ne pas augmenter les risques pour les personnes, pour la santé publique

ou le milieu naturel en cas d'inondation et de réduire la vulnérabilité* du bâtiment (cf. chapitre 3).

- Sur les terrains de sports, de loisirs de plein air (hors camping, aires d'accueil pour autocaravanes* et PRL) et les aires de jeux existants, sont admis l'aménagement, la réhabilitation* et/ou la démolition/reconstruction* des bâtiments existants et/ou des équipements* nécessaires à l'activité, sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue* et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Les bâtiments pourront recevoir de l'hébergement* temporaire ou définitif de personnes. Dans le cas d'une démolition/reconstruction*, ces hébergements* seront implantés au-dessus de la cote projet*. Par ailleurs, ils devront être aménagés de façon, d'une part, à ne pas gêner l'écoulement hydraulique, et d'autre part, ils ne devront pas avoir pour effet de modifier significativement les périmètres exposés. Dans le cas d'une démolition/reconstruction*, une implantation différente du bâtiment permettant de réduire le risque sera recommandée.
- La modernisation et/ou l'extension* des terrains de camping, aires d'accueil pour autocaravanes* et PRL existants, réalisés en tenant compte du risque de crue* et sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'accueil et de ne pas augmenter le nombre d'hébergement*. Les extensions* des bâtiments existants devront respecter les règles de construction édictées au chapitre 3. En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions* et à la remise en état du site.
- Les extensions d'installations photovoltaïques, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que :
 - les dispositifs sensibles soient situés au minimum à la cote projet*,
 - les structures soient conçues et posées de manière à résister aux écoulements (jusqu'à l'événement de référence) et à l'arrivée d'éventuels embâcles*,
 - les modalités de protection et d'entretien du site tiennent compte de son caractère inondable. En particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue* doit être intégré.
- L'extension des bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement des installations photovoltaïques, sous réserve du calage des 1ers planchers aménagés au minimum à la cote projet*.

Équipements, ouvrages et infrastructures

- La mise hors d'eau de toutes installations* sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de crue* pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations* électriques et installations* de chauffage) et/ou sur le milieu naturel (poste de relèvement des eaux usées).
- Les travaux sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques existants à condition que ces travaux soient sans conséquences néfastes sur les inondations, qu'ils n'aggravent pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve que ces travaux soient autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.
- La mise hors d'eau des postes électriques, moyenne tension et basse tension, ainsi que les branchements et les compteurs des particuliers.

- L'aménagement, l'extension*, la réhabilitation* et/ou la démolition/reconstruction* des stations d'épuration et des usines de traitement d'eau potable à condition de limiter la gêne à l'écoulement de l'eau, de diminuer la vulnérabilité* et d'éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonction rapide de ces installations* après la crue*. Le choix de la modernisation et/ou de l'extension* sur le site des équipements* considérés doivent résulter d'une analyse démontrant l'équilibre entre les enjeux* hydrauliques, environnementaux et économiques.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des équipements, ouvrages et infrastructures* implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi, à condition de prendre en compte les risques liés à l'intensité de l'écoulement.
- L'extension* des ouvrages ou installations* de production d'énergie par méthanisation est autorisée sous réserve que le règlement d'urbanisme l'autorise. Les équipements sensibles* et les produits polluants seront placés à minima à la cote projet*.
- Les extensions* des constructions* et des aménagements d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général* qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. La liste des ouvrages et équipements d'intérêt général* est fournie en annexe* dans le lexique.
- Les extensions* des infrastructures de transport*, ou de réseaux, y compris des installations*, des équipements* et des constructions* nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien et le stationnement lié à ces infrastructures* (stationnement en bords de chaussée, le long de celle-ci), dans le respect des règles du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions suivantes :
 - Le pétitionnaire doit réaliser une étude démontrant que ce projet d'infrastructure de transport* assure une transparence* hydraulique optimale et qu'il limite autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux,
 - Les 1ers planchers aménagés des constructions* doivent être implantés au-dessus de la cote projet*,
 - L'élargissement ou la modification des infrastructures de transport* peuvent être autorisés,
- Les extensions* des aires de stationnement et les hangars des aéronefs d'aéroport sont admis à minima au niveau de la cote de référence*. Toutefois, les 1ers planchers des locaux (tels que bureaux et ateliers) devront être implantés au minimum à la cote projet*.

Constructions, aménagements, installations liés à l'activité de la rivière

- Les extensions* des constructions*, des aménagements et/ou des installations* techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues* et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

Mesures propres aux activités liées à l'agriculture ou au milieu naturel

- L'extension* de structures agricoles légères*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage ou de pompage), liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRi, à l'exclusion de tout

bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol* et/ou surface de plancher* (cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRi), sous réserve :

- de ne pas entraver l'écoulement des crues* par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables (cf. chapitre 3),
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
- L'extension des constructions* nécessaires à l'hébergement* du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol maximum et/ou de surface de plancher* et sans hébergement* temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRi.

2.5.2.2 - Pour les changements de destination ou de sous-destination

- Les changements de destination* ou de sous-destination* de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'habitation* sous réserve :
 - de disposer d'une zone refuge* accessible librement par tous les occupants du bâtiment et à tout moment, excepté si la construction* bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable.
 - de respecter les règles de construction définies au chapitre 3 pour toutes parties de la construction* située sous la cote projet*.
- Les changements de destination* ou de sous-destination* de bâtiments existants vers des bâtiments à usage d'activité sous réserve :
 - que tout stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote projet*, dès lors qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue*,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux,
 - de diminuer la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages* aux biens liés à la crue* (cf. règles de construction chapitre 3),
 - pour la création d'ERP*, se reporter au chapitre « 2.1 – Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».
- Les changements de destination* ou de sous-destination* de bâtiments existants vers des bâtiments à usage mixte d'habitation* et d'activité sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-avant, propres aux changements de destination* vers un usage d'habitation* ou vers un usage d'activité.

2.5.2.3 - Pour les projets nouveaux

Constructions, clôtures, piscines

- Les nouvelles constructions* (bâtiment, annexe*...), et/ou la démolition/reconstruction* de bâtiments, à condition que :

- le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote projet*,
 - les règles de construction définies au chapitre 3 soient respectées,
 - le bâtiment devra disposer d'une zone refuge* accessible librement par tous les occupants et à tout moment, excepté si la construction* bénéficie d'une sortie de secours en dehors de la zone inondable.
- Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote projet* pour des raisons de sécurité en cas de crue*. En cas d'installation* de piscines démontables, elles devront être ancrées au sol de manière à résister à une crue*. Il pourra être réalisé un abri piscine (dôme...) constitué d'une structure dotée d'un dispositif d'effacement en cas de crue* (éléments rétractables).
 - La pose de clôture pleine à condition d'être rendue obligatoire dans le cadre de la législation sur les monuments historiques ou au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et/ou structures dotées de dispositif d'effacement en cas de crue* quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux.
 - La pose de clôture à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré) n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et/ou structures dotées de dispositif d'effacement en cas de crue* quand elles constituent un obstacle à l'écoulement des eaux. Dans le cadre de la pose de panneaux grillagés nécessitant la création d'un mur de soubassement, ce dernier ne devra pas excéder 20 cm de hauteur.

Plantations, aménagements des berges, aménagement hydraulique, installations liées à l'activité de la rivière

- Les lignes de plants forestiers sous réserve d'être orientés dans le sens du flux (parallèlement à la rivière) pour ne pas créer d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux.
- Les plantations d'arbres de haute futaie à condition de respecter une distance minimale de 5 mètres entre le haut de berge et le premier rang ainsi que de 7 mètres minimum entre les plants.
- La mise en œuvre et la restauration de la ripisylve à strates diversifiées constituée d'essence locales peu sujettes aux maladies.
- Les plantations d'agrément hors travaux de restauration des berges devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.
- Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides). Cependant, les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un paysage remarquable* lorsqu'il est avéré.
- Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges. Les enrochements grossiers non maçonnés pourront exceptionnellement être autorisés sous réserve des prescriptions énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.
- Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserves d'être autorisés dans le cadre de la loi sur l'eau.

- Les aménagements, les travaux et/ou les installations* destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sauf les remblais et les exhaussements du sol qui sont interdits.
- Les constructions*, les aménagements et/ou les installations* techniques liées à l'activité de la rivière (les moulins, les établissements piscicoles, les stations de prélèvement d'eau...) à condition de ne pas entraver l'écoulement des crues* et de ne pas modifier significativement les périmètres exposés.

Activités et installations

- Les fouilles archéologiques à condition que les installations* liées aux fouilles soient déplaçables. Les installations* et ouvrages liés aux extractions de matériaux. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation.
- Les installations* de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risque d'entraînement, dégradation diverse). Le matériel électrique doit être démontable ou placé au-dessus de la cote projet*.
- Les nouvelles constructions* et/ou la démolition/reconstruction* de bâtiments à usage d'activité sous réserve :
 - que tout stockage de produits dangereux, toxiques ou organiques soit placé au-dessus de la cote projet*, dès lors qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue*,
 - que le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit temporaire,
 - de prendre des mesures particulières face au risque inondation adaptées à l'activité,
 - ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux,
 - de diminuer la vulnérabilité* de la construction* abritant l'activité afin d'une part, d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dommages* aux biens liés à la crue* (cf. règles de construction chapitre 3),
 - pour la création d'ERP*, se reporter au chapitre « 2.1 – Dispositions générales d'interdiction applicables à toutes les zones ».
- Les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs (hors camping, aires d'accueil pour autocaravanes* et PRL), réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations* fixes d'accueil ou de service et de structures démontables et/ou temporaires sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue* et à condition d'en limiter leur vulnérabilité* (cf. chapitre 3). Ces bâtiments pourront recevoir de l'hébergement* temporaire ou définitif de personnes au-dessus de la cote projet* uniquement. Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements* de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau.
- Cas particulier du sport nautique/tourisme fluvial : les constructions*, les installations* et les équipements* à vocation de loisirs, avec hébergement* temporaire ou définitif de personne et sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue* (cf. chapitre 3). En tout état de cause, le premier plancher devra se situer au-dessus de la cote projet*. Les matériaux utilisés, pour les parties situées sous la cote projet*, devront être résistants à l'eau et les

fondations transparentes à l'eau (exemple : construction* sur pilotis). En cas de cessation d'activité, il sera procédé au démontage des constructions* et à la remise en état du site.

- Les installations photovoltaïques, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que :
 - les dispositifs sensibles soient situés au minimum à la cote projet*,
 - les structures soient conçues et posées de manière à résister aux écoulements (jusqu'à l'événement de référence) et à l'arrivée d'éventuels embâcles*,
 - les modalités de protection et d'entretien du site tiennent compte de son caractère inondable. En particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue* doit être intégré.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des 1ers planchers aménagés au minimum à la cote projet*.

Équipements, ouvrages, infrastructures

- Les infrastructures de transports* ou de réseaux y compris les installations*, les équipements* et les constructions* nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien et le stationnement lié à ces infrastructures* (stationnement en bords de chaussée, le long de celle-ci), dans le respect des règles du code de l'environnement, sous conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions* nouvelles et les extensions* sont possibles (c'est-à-dire dans la zone bleue). Les cheminements piéton et cycliste ne sont pas concernés par cette disposition.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions devra présenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Le pétitionnaire devra réaliser une étude démontrant que ce projet d'infrastructure de transport* ou de réseau assure une transparence* hydraulique optimale et qu'il limite autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux,
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
 - Les 1er planchers aménagés des constructions devront être implantés au-dessus de la cote projet*,
- Les aires de stationnement et les hangars des aéronefs d'aéroport sont admis à minima au niveau de la cote de référence*. Toutefois, les 1ers planchers des locaux (tels que bureaux et ateliers) devront être implantés au minimum à la cote projet*.
- Les constructions* et les aménagements d'ouvrages et d'équipements d'intérêt général* qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux. La liste des ouvrages et équipements d'intérêt général* est fournie en annexe* dans le lexique.
- Les équipements* et accessoires d'infrastructures*, le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- Les parcs de stationnement sans exhaussement (hors aire d'accueil pour autocaravanes* et parking souterrain) à condition que leur gestion en crue* soit intégrée dans le plan communal de sauvegarde (PCS). En cas de parcs de

stationnement avec installations photovoltaïques : se reporter au chapitre « 2.5.2.3. Pour les projets nouveaux » de la zone bleue dans le paragraphe : « Activités et installations ».

Mesures propres aux activités liées à l'agriculture ou au milieu naturel

- La construction* de structures agricoles légères*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage ou de pompage), liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol* et/ou surface de plancher* (cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI), sous réserve :
 - de ne pas entraver l'écoulement des crues* par mise en place, éventuellement, de mesures compensatoires,
 - de la mise hors d'eau des biens vulnérables (cf. chapitre 3),
 - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
- Les constructions* nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol maximum et/ou de surface de plancher* et sans hébergement* temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI.
- Les constructions* nécessaires à l'hébergement* du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol maximum et/ou de surface de plancher* et sans hébergement* temporaire ou définitif de personnes. Cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRI.
- Les réseaux d'irrigation, de drainage et leurs aménagements connexes, à condition de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations* de drainage devront être ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risque d'entraînement, dégradation diverse).

3 - LES RÈGLES DE CONSTRUCTION

Ces dispositions sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage* et des professionnels qui interviennent pour leur compte. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages* causés en cas de crue* (article L.125-6 du Code des Assurances).

L'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur l'intérêt de fournir aux autorités compétentes, tout élément d'information permettant d'identifier et de vérifier d'une part le respect des cotes de référence* (cf. plan de zonage avec cotes NGF*) et d'autre part la faisabilité et la pérennité des dispositifs à mettre en œuvre afin d'assurer la stabilité de l'équipement*, la transparence* hydraulique, ou la compensation de l'obstacle.

Les règles de construction définies dans le présent chapitre s'appliquent à tous les projets de constructions* nouvelles, et à tous les projets de modification des biens et activités existants réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRI et autorisés dans chacune des trois zones (rouge, violette et bleue).

Sauf indication contraire dans le règlement de la zone concernée :

- la **sous-face du premier plancher** (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) devra être située au-dessus de la cote projet* **pour toutes les nouvelles constructions*** (extension* et annexe* comprise) **autorisées dans toutes les zones**. Le choix de la technique employée est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage : vide sanitaire, remblai strictement limité à l'emprise de la construction* ou sur tout autre dispositif limitant l'entrave à l'écoulement de l'eau (ex : pilotis...).
- les **réseaux électriques** :
 - lors de travaux sur les biens existants (travaux, aménagements, changement de destination) ou lors de la réalisation des constructions* neuves (reconstructions*, extensions*, annexes*, projets nouveaux), dans toutes les zones : individualiser les circuits entre les parties inondables et les parties hors d'eau et mettre hors d'eau les tableaux électriques de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements* de communication.
 - les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures (télécommandés ou manuels) situés au-dessus de la cote projet*.
- les **réseaux d'eau** : un clapet anti-retour sera installé sur la canalisation d'évacuation des eaux usées reliant le bâtiment au réseau collectif. La réalisation des réseaux sur le terrain devra comporter des regards permettant une inspection visuelle de l'état du réseau et une intervention éventuelle pour les déboucher. Ces regards devront être équipés d'un tampon verrouillable pour éviter leur éjection en cas de mise en pression du réseau collectif, les captages d'eau devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forage devront être étanches.
- **toutes parties des constructions* nouvelles situées au-dessous de la cote projet*** seront réalisées dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau,
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,

- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau,
- les fondations seront conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.
- les **équipements*** :
 - les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront placés au-dessus de la cote projet*.
 - les citernes enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de muret de protection à hauteur de la cote projet*.
 - le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
 - les chaudières et les équipements* sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, ou du gaz, devront être protégés contre l'inondation de référence.
- les **infrastructures de transport*** :
 - les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel* et comporter une structure de chaussée ne pouvant être détruite par l'inondation.
 - les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues doivent être conçus pour résister à des affouillements et résister à la pression de la crue de référence* pour ne pas être emportés.
- le **stockage** : le stockage des produits sensibles à l'eau, ainsi que le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations* classées, devront être réalisés dans un récipient étanche, résistant à la crue* de référence* et lestés ou fixés pour qu'ils ne soient pas emportés par la crue*. Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques se fera au-dessus de la cote projet*, dès lors qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue*. Le stockage de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux sera temporaire.
- les **piscines** : les piscines devront être dimensionnées pour résister aux sous pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue* de référence* et les unités de traitement devront être installées au-dessus de la cote projet*. Elles devront être entourées d'un balisage visible permanent au-dessus de la cote projet* pour des raisons de sécurité en cas de crue*.
- les **installations photovoltaïques ou les panneaux solaires thermiques** qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, seront installés au-dessus de la cote projet*. Les installations* sensibles à l'eau (électriques ou fluides) situées à minima à la cote projet* devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- la **phase de chantier** : le risque d'inondation sera pris en compte durant le chantier en étant intégré aux documents de prévention* du chantier. Le responsable du chantier doit obligatoirement mettre en place un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel, qui doit être rapidement déplaçable et transportable (engins, etc) vers une zone non inondable. En outre, il veillera au bon confinement de l'ensemble des résidus de chantier.

- la **restauration des moulins** :

- aménagement de logement* : la partie habitable (pièces à sommeil, pièces de vie telles que séjour, cuisine...) devra être située au-dessus de la cote projet* et sous réserve :
 - x les parties situées sous la cote projet* ne pouvant être protégées contre les inondations, qu'il y ait ou non modification des ouvertures*, leur usage devra être exclusivement destiné au stationnement de matériel roulant, toute autre fonction étant exclue (exceptée la fonction historique : machinerie du moulin) ;
 - x d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
 - x de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation ;
 - x de respecter les règles de construction définies au chapitre 3 (réseaux, équipements*, construction au-dessus de la cote projet*, stockage de produits ...).
- implantation d'activités :
 - x prendre des mesures particulières face au risque inondation, adaptées à l'activité ;
 - x de ne pas augmenter l'exposition du bien au risque inondation ;
 - x de respecter les règles de construction définies au chapitre 3 (réseaux, équipements*, construction au-dessus de la cote projet*, stockage de produit...).

4 - LES MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les aménagements intérieurs, les réfections* de bâtiments, les remplacements de matériaux...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

Les mesures de réduction de vulnérabilité* énoncées au présent chapitre concernent les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRi. Elles ont pour vocation de réduire l'effet des dommages* d'une inondation sur les biens existants.

4.1 - Prescriptions applicables dans les zones inondables rouge et violette

Les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires pour toutes les constructions* existantes à hauteur de 10 % au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art. Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions (article R.562-5 du code de l'environnement).

Les taux de subvention au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs qui s'appliquent aux travaux de réduction de la vulnérabilité* rendus obligatoires par un PPR sont détaillés dans l'article D.561-12-7 du code de l'environnement.

Elles doivent être mises en œuvre dans un **délai maximal de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRi.

Sont donc rendus obligatoires pour les propriétaires ou leurs groupements, les prescriptions suivantes :

4.1.1 - Diagnostic de vulnérabilité

La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité* lorsqu'il concerne :

- une construction* à usage d'habitation, que son occupation soit permanente ou temporaire, et/ou à usage d'activité professionnelle de moins de 20 salariés,
- un établissement stratégique* ou sensible*,
- un ERP* de 1^{ère}, 2^e ou 3^e catégorie, quel que soit le type d'ERP*,
- une construction* à usage d'activité de plus de 20 salariés,
- un immeuble collectif comprenant un sous-sol.

Le diagnostic devra être réalisé par une personne ou un organisme qualifié en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Ses conclusions doivent permettre de préciser la façon dont les mesures rendues obligatoires doivent être mises en œuvre (cf. alinéas suivants).

Dans ce cas, le diagnostic doit à minima comporter un plan côté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- la cote de référence* du terrain concerné,
- la cote topographique du terrain naturel*,
- la cote topographique des planchers et de l'ensemble des ouvertures* ;
- une étude, distincte du diagnostic de vulnérabilité*, peut par ailleurs s'avérer nécessaire afin de s'assurer de la transparence* hydraulique optimale du projet.

S'agissant d'une construction* à usage d'habitation*, le diagnostic pourra être réalisé, le cas échéant, par le propriétaire : il s'agira alors d'un auto-diagnostic. Le formulaire est à demander aux services compétents (www.vienne.gouv.fr).

Important : faisant suite à ce diagnostic et/ou auto-diagnostic, il sera établi une liste des mesures, conformément aux prescriptions ci-après définies, qui seront hiérarchisées par ordre décroissant de priorité.

La prescription ne peut aller au-delà de 10 % de la valeur vénale du bien.

Dans l'hypothèse où le coût de mise en œuvre d'une des mesures est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, le caractère obligatoire disparaît sur cette mesure uniquement : il convient alors d'étudier la réalisation de la mesure suivante.

À titre d'exemple : si la réalisation de la zone refuge* dépasse 10 % de la valeur vénale du bien, ces travaux ne sont plus obligatoires et leur mise en œuvre ne relève plus que de la recommandation. Les mesures suivantes restent quant à elles toujours obligatoires, dans cette même limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

Le diagnostic de vulnérabilité* doit être transmis dans le délai de 5 ans suite à l'approbation du PPRi à l'autorité compétente en matière d'urbanisme avec une copie au Préfet du département de la Vienne.

4.1.2 - Aménagement d'une zone de refuge

Dans les bâtiments situés en zone d'aléas* fort à très fort, l'aménagement d'une zone de refuge* de structure et dimensions suffisantes (cf. lexique).

Dans l'hypothèse où cette zone refuge* ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction* d'en informer la commune ou l'EPCI en charge de l'établissement du Plan Communal ou Intercommunal de Sauvegarde* qui, selon le cas, peut prévoir une évacuation du bâtiment en cas de vigilance orange.

4.1.3 - Obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures

Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures* dont tout ou partie se situe en dessous de la cote projet* doit être prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux*), etc. Pour ces derniers, leur hauteur sera limitée à 80 cm.

4.1.4 - Implantation des équipements sensibles à l'eau

Les gros équipements* électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) doivent être placés à minima à la cote projet*. Ces travaux de réduction de la vulnérabilité* sont obligatoires dans la limite du respect des normes (notamment électriques).

4.1.5 - Stockage des produits polluant et/ou dangereux

Les citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées à minima à la cote projet*. A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées à minima à la cote projet* doivent être arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements doivent être situés à minima à la cote projet*.

4.1.6 - Stationnement collectif

Les aires de stationnement collectives* de véhicules doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Les aires de stationnement souterraines doivent faire l'objet d'une attention toute particulière compte-tenu de la dangerosité de ces équipements* en cas de crue*. En particulier, le plan de gestion de crise doit permettre d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte.

4.1.7 - Stockage des objets et matériaux susceptibles de provoquer des impacts

Les matériaux stockés, les objets ou les équipements* extérieurs susceptibles de provoquer des impacts* non négligeables (embâcles*, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue* (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

4.2 - Recommandations applicables en zone bleue

La mise en œuvre de la totalité des mesures édictées au chapitre 4.1 issue du diagnostic de vulnérabilité* non rendues obligatoires constituent des recommandations en zone bleue.

Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions* existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrage situées sous la cote projet* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques...) soient constitués de matériaux insensibles à l'eau.

Il est recommandé que le réseau et le tableau de distribution électrique soient conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.

5 - LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPRi et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde sont des mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou les établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage*.

Ces mesures ont une portée générale et ne sont pas directement liées à un projet particulier. Elles induisent soit une tâche ponctuelle à effectuer, soit un comportement à adopter vis-à-vis du risque. Leur mise en application aurait pour effet de réduire la vulnérabilité* des biens à l'égard des inondations, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

5.1 - Entretenir les ouvrages et les cours d'eau

Conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour **objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.**

Les mesures ci-dessous concernant les boisements naturels et les plantations d'essences forestières, sur la totalité de la zone inondable, seront à mettre en œuvre par les **exploitants et les propriétaires** des parcelles situées dans la zone inondable :

- la réalisation d'un entretien régulier de la végétation de sous-étage de façon à ce que celle-ci soit limitée à une hauteur de 1,50 m. En pratique, cela correspondra le plus souvent à une fréquence d'entretien annuelle ou bisannuelle qui comprendra notamment:

- l'élagage des branches situées au-dessous du niveau de la cote de référence* au droit de la parcelle, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages ;
 - l'enlèvement ou le broyage des arbres et perches mortes ou vivantes jonchant le sol et l'élimination des branchages et des résidus de coupes en dehors de la zone inondable;
 - l'éclaircissement des plantations pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRi maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés principaux libres de toute plantation ou replantation ;
 - l'éclaircissement des boisements naturels.
- l'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).
 - les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ainsi que les résidus de cette exploitation devront être évacués au fur et à mesure hors zone inondable.

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

Chaque année, une reconnaissance spécifique de l'état des cours d'eau et des ouvrages de protection fluviaux pourra être entreprise de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages hydrauliques de protection qui sera réalisée avant l'hiver.

Conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, en cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité ou l'État peut se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Les travaux dans les cours d'eau ne devront pas réduire les sections d'écoulement, sauf projet spécifique visant la gestion des crues*. Les travaux restent soumis aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement. On veillera notamment :

- au bon état des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de protection et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- l'absence de dépôts, embâcles* en particulier à proximité ouvrages,
- au bon entretien de la végétation des berges,
- à l'évolution des zones d'érosion importantes.

Pour les installations*, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, doit être produit. Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact* du projet sur les écoulements en cas de crue*.

Il appartient aux collectivités publiques de mettre en cohérence l'élaboration de tous documents relatifs à l'assainissement (Eaux pluviales et Eaux usées).

Rappel des responsabilités des propriétaires, des collectivités ou des syndicats de rivière :

- pour l'entretien du cours d'eau et des berges :
 - responsabilités : propriétaires / exploitants
 - rôles : propriétaires / exploitants ou dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général collectivités / syndicats
 - contrôles : police de l'eau (pour l'accès et travaux de restauration), collectivités / syndicats (pour l'entretien dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général)
- remblais illégaux / clôtures / plantations :
 - responsabilités : propriétaires / exploitants ;
 - contrôles : police de l'eau / OFB.
- toute autre règle édictée par un PPRi ou PLU,i :
 - agents assermentés au titre du code de l'urbanisme (agents des collectivités, gendarmes, agents de l'État).

5.2 - Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est l'outil de gestion de crise de la commune et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population (cf. article L.731-3 du code de la sécurité intérieure).

Le PCS est un document obligatoire pour les communes dotées d'un PPRN approuvé. Ainsi, l'approbation du présent PPRi sur le territoire des communes concernées implique, soit une mise à jour du PCS s'il existe déjà, soit l'élaboration de ce document. Cette obligation devra être réalisée dans un délai de **deux ans à compter de la date d'approbation** par le préfet du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du Clain aval.

En règle générale, le PCS reprend :

- la diffusion de l'alerte (un ou plusieurs niveaux d'alerte), le schéma d'évacuation des personnes, un recensement des lieux d'hébergement*, la diffusion de l'information,
- la mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations* mobiles, et des véhicules,
- un plan de circulation et des déviations provisoires, afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, que les communes peuvent mettent en place de manière prévisionnelle.

À l'échelle inter-communale, lorsqu'une commune est concernée par un PCS, le Plan Inter-Communal de Sauvegarde (PICS) est alors obligatoire (loi dite « Matras » n°2021-1520 du 25 novembre 2021).

5.3 - Information préventive de la population

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2 et L 125-5. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages* prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité* ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

5.3.1 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

En application de l'article R.125-11 du Code de l'Environnement, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), élaboré par le Préfet, recense les risques majeurs du département, les communes concernées et présente les mesures de prévention* et de sauvegarde prévues pour en limiter les effets. C'est le cas, en outre, des communes couvertes par un PPRN approuvé.

Diffusé à l'ensemble des communes, le DDRM constitue une base pour l'élaboration des PCS.

5.3.2 - Le Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)

L'obligation de réaliser un DICRIM s'impose aux communes figurant obligatoirement dans la liste du DDRM (article R.125-10 et R.125-11 du Code de l'Environnement).

Le DICRIM informe également sur les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde mises en œuvre, ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il indique les consignes de sécurité individuelles à respecter.

5.3.3 - L'information biennale de la population par le maire

Dans les communes où un plan de prévention* des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L.125-2 du code de l'Environnement doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention* et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPR, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des Assurances.

Cette information réalisée à l'initiative du maire peut prendre la forme de réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (divers supports de communication, plaquettes, affiches).

En période de crue*, la commune assure la diffusion régulière des informations dont elle dispose dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles.

5.3.4 - L'obligation d'implanter des repères de crues

Conformément à l'article R.563-14 du code de l'environnement, les maires ont obligation de poser des repères de crues* sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.

5.3.5 - L'information acquéreur-locataire (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention* des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages* a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Les articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du code de l'environnement précisent les modalités de mise en œuvre de ce droit à l'information.

5.3.6 - Plan familial de mise en sûreté (PFMS)

Le PFMS est un document (ou fiches) qui recense les risques encourus par la famille, les consignes à suivre, les numéros d'urgence et les procédures que le foyer envisage au niveau familial.

Le plan permet à l'échelle de la cellule familiale d'aborder la crise dans de meilleures conditions en :

- préparant la famille en cas d'évènement majeur ;
- apprenant à respecter les consignes de sécurité pendant l'évènement ;
- permettant d'attendre le plus sereinement possible l'arrivée des secours ;
- établir et ainsi mieux connaître les itinéraires d'évacuation ;
- choisir à l'avance les lieux les plus sûrs de mise à l'abri ;
- mieux gérer la fin d'un événement et le retour à la normale.

5.3.7 - Les autres obligations d'information du public

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, aires d'accueil pour autocaravanes* et PRL, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services. Ils doivent :

- réalisation d'un cahier de prescriptions et de sécurité pour les campings, aires d'accueil pour autocaravanes* et PRL,
- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles, prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue*.

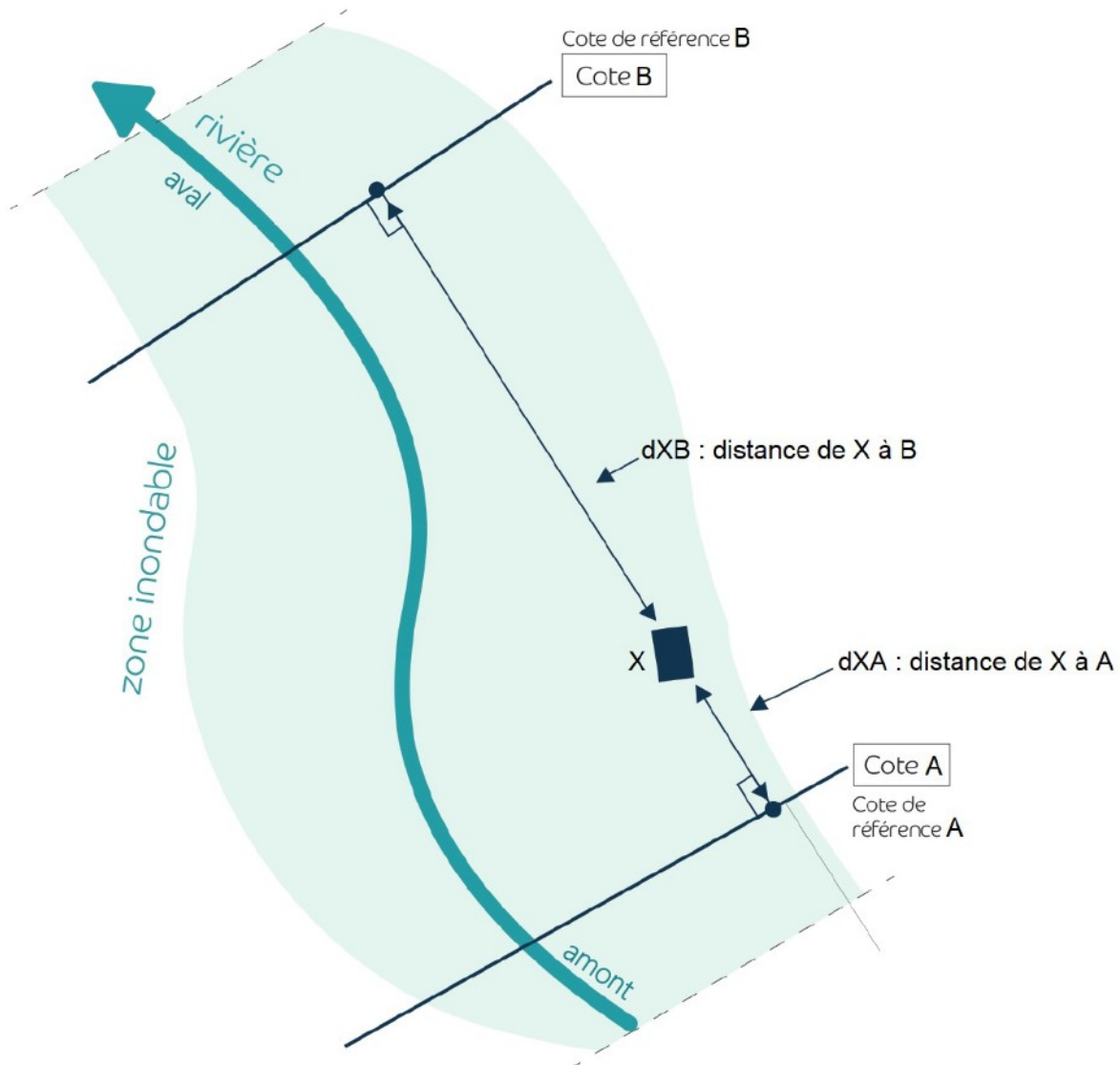
ANNEXES

Annexe 1 : Tableau de synthèse des dispositions par zonage réglementaire

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE		ALÉAS		
		Modéré	Fort	Très fort
ENJEUX	Centre urbain*	ZONE BLEUE Les constructions* nouvelles sont soumises à prescriptions	Sans objet	Sans objet
	Zone urbanisée (hors centre urbain*)		ZONE VIOLETTE Les constructions* nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain*, avec réduction de la vulnérabilité* Toute autre nouvelle construction* est interdite	
	Zone peu ou pas urbanisée	ZONE ROUGE Toute nouvelle construction* est interdite		

Annexe 2 : Calcul de la cote de référence et de la cote projet

1. Calcul de la cote de référence (cote R) :



Calcul de la cote de référence (cote R) au point **X** :

$$\text{Cote R} = \text{cote A} - \left(\frac{\text{cote A} - \text{cote B}}{dXB + dXA} \right) \times dXA$$

2 . Calcul de la cote projet (cote P) :

$$\text{Cote projet (cote P)} = \text{cote de référence (cote R)} + 20 \text{ cm}$$

Annexe 3 : Note sur la vulnérabilité d'usage

L'article R.151-27 du code de l'urbanisme distingue cinq classes de constructions*. Chacune de ces classes est divisée en sous-destinations* :

- l'habitation* : logement*, hébergement*.
- le commerce et les activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement* hôtelier et touristique, cinéma.
- l'exploitation agricole ou forestière : exploitation agricole, exploitation forestière.
- les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
- les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Ces classes de sous-destination* ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité* (B, C, D). A été intercalée une catégorie de vulnérabilité* spécifique (A) pour les établissements stratégiques* ou sensibles*.

A/ établissements sensibles* et établissements stratégiques*.

B/ locaux d'hébergement*, qui regroupent les locaux « à sommeil » : logement*, hébergement*, hébergement* hôtelier et touristique, sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au A/. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction*, et non aux seules pièces à sommeil. Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux d'hébergement*. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement*.

C/ locaux d'activités : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, industrie, bureau, centre de congrès et d'exposition hors hébergement*. Les locaux d'activités peuvent comprendre un espace non dédié à l'activité (exemple : garages).

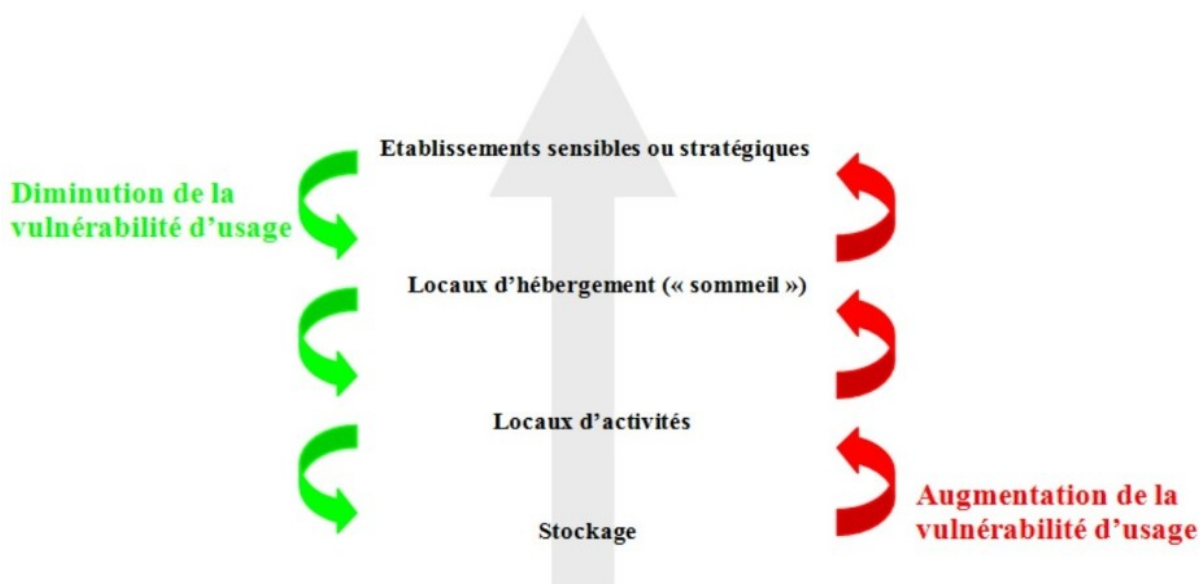
D/ locaux de stockage : entrepôt, exploitation agricole ou forestière hors hébergement* et activité (vente...).

Tout bâtiment rentre donc dans l'une de ces quatre catégories. Les constructions* et installations* nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité). Pour les bâtiments mixtes, les règles relatives à la catégorie la plus vulnérable présente dans le bâtiment s'appliquent.

(Il est utile de noter que le fait qu'une construction soit un ERP* n'intervient pas dans cette catégorisation.)

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, permet de définir l'**échelle de vulnérabilité* d'usage** : A > B > C > D.

Augmentation de la vulnérabilité* d'usage : le règlement indique que certains travaux sont admis « sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ». Sera considéré comme augmentation de la vulnérabilité* d'usage un changement de destination* ou une démolition/reconstruction* induisant une augmentation de la catégorie de vulnérabilité*.



Par exemple, la transformation* d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation* vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité* d'usage, tandis que la transformation* d'un logement* en commerce réduit cette vulnérabilité* d'usage. À noter :

- Au regard de la vulnérabilité*, un hôtel, qui prévoit un hébergement*, est comparable à l'habitation*, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité* (B), la transformation* d'un logement* en plusieurs logements* accroît la vulnérabilité*.